



Dossier PAC • campagne 2023

Le caractère agriculteur « actif » pour la campagne 2023

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « **Formulaires et notices 2023** »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice
nationale
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin.

A partir de la campagne 2023, pour pouvoir bénéficier des aides directes du 1^{er} pilier de la PAC et de certaines aides du 2nd pilier, de nouvelles dispositions sont prévues. **Les deux conditions suivantes et cumulatives** sont nécessaires : il s'agit **d'être un agriculteur et d'être « actif »** *au sens réglementaire comme décrit dans la présente notice.*

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre du Plan Stratégique National (PSN), tel que prévu à l'article 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune.

Quelles aides sont concernées ?

- **Toutes les aides directes du premier pilier de la PAC :**
 - Les aides découplées : aide de base, aide redistributive complémentaire, écorégime, aide complémentaire en faveur des jeunes agriculteurs ;
 - Les aides couplées animales et végétales.
- **Certaines aides du second pilier de la PAC :**
 - L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
 - Les aides à l'agriculture biologique ;
 - Certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
 - L'aide à l'assurance récolte.

⇒ se reporter aux notices et cahiers des charges propres à ces mesures

Être agriculteur

Un agriculteur est une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales) ayant une exploitation située sur le territoire national et exerçant une activité agricole.

Toutes les personnes physiques, quel que soit leur rattachement social et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, satisfont à la condition « être une personne physique ou morale ».

Dans le cas d'un demandeur sous forme sociétaire, c'est la société, personne morale, qui est considérée comme agriculteur. La personne morale doit alors avoir une forme juridique reconnue en droit national. Par exemple les personnes morales suivantes satisfont à la condition :

- Les sociétés civiles à objet agricole : SCEA, EARL, GAEC, GFA exploitant ;
- Les sociétés commerciales : SA, SAS, SARL

Les structures de droit public dotées de la personnalité publique (Lycées agricoles), **les collectivités territoriales** (communes, syndicats intercommunaux), **les associations loi 1901 et les fondations d'utilité publique, les sociétés coopératives d'intérêt collectif à vocation agricole** sont considérées comme agriculteur dès lors qu'elles exercent une activité agricole *.

Les groupements pastoraux peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du CRPM. En ce sens, ils peuvent également satisfaire à la condition « être une personne physique ou morale ».

L'activité agricole * est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et/ou le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

Être actif

A partir de 2023, en complément de la notion d'agriculteur, le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC précitées. La définition de ce caractère dépend du *statut juridique du bénéficiaire*.

Sur le territoire métropolitain

1/ Pour les personnes physiques, le demandeur doit remplir **de manière cumulative deux conditions** :

- **Ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans** : c'est le critère retraite. Sont concernées toutes les retraites, quel que soit le montant de la pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris qui permet le travail à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de la retraite, ce qui n'est pas compatible avec le caractère agriculteur actif).

ET

- **Remplir le critère définissant le niveau minimal d'activité agricole** conformément aux dispositions du PSN : c'est le critère social, c'est-à-dire le critère ATEXA.

Pour avoir un aperçu des régimes de retraite, de base et complémentaire :

⇒ se reporter au [panorama des différents régimes](https://travail-emploi.gouv.fr) obligatoires de base et complémentaires : <https://travail-emploi.gouv.fr>

Synthèse du critère social s'appliquant pour les personnes physiques s'agissant du niveau minimal d'activité agricole :

Personne physique cas général	Être chef d'exploitation ou cotisant solidaire , redevable, pour soi-même (1) au titre de son activité dans l'exploitation (2), de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)
Personne physique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	Diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} de la SMA* ou, dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 150 heures <small>* (SMA : surface minimale d'assujettissement)</small>
Pluriactif transfrontalier ayant son siège d'exploitation en France	Diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} de la SMA* ou, dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 150 heures <small>* (SMA : surface minimale d'assujettissement)</small>
Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière, qui exploite des terres en France et dont le siège d'exploitation est situé dans un autre Etat Membre	Répondre à la définition de l'agriculteur actif en vigueur dans cet autre Etat Membre

- (1) L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles se rapporte à une personne physique, c'est une assurance personnelle (pour soi-même)
- (2) L'assurance doit couvrir les risques liés à l'activité professionnelle, la cotisation est fonction du niveau de risque. En cas de pluriactivité, sur des exploitations distinctes par exemple, il convient d'être assuré dans chacune des exploitations.

Pour être affilié à la MSA, en qualité de **chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, vous devez **diriger et mettre en valeur** une exploitation dont l'importance atteint un des critères de **l'activité minimale d'assujettissement (AMA)**, à savoir :

- **la surface minimale d'assujettissement (SMA) : au moins égale à une SMA départementale**, fixée par un arrêté préfectoral ou ;
- **le temps de travail nécessaire à la conduite de votre activité agricole**, quand la surface agricole ne peut pas être prise pour référence : temps de travail nécessaire à la conduite de votre exploitation ou entreprise agricole qui doit être au minimum de **1200 heures par an**.
- **le revenu professionnel généré par l'activité agricole si cotisant de solidarité** (n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite) : au moins 800 SMIC.

Vous êtes cotisant de solidarité si :

- Votre exploitation a une superficie inférieure à une SMA mais égale ou supérieure à un quart de la SMA.
- **Ou** si vous vous consacrez à une activité agricole au moins égale à 150 heures et inférieure à 1200 heures par an.

Et que les revenus générés par votre activité agricole atteignant l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus sont inférieurs à 800 SMIC.

Seule une personne physique dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole individuellement peut être cotisant de solidarité, sous réserve d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels.

Pour plus de précisions, se référer au site internet de la MSA : <https://www.msa.fr>

2/ Pour les personnes morales sous formes sociétaires, trois cas de figure répondent à la notion d'agriculteur actif :

- **Toutes les sociétés disposant en leur sein d'au moins un associé affilié à l'ATEXA**, par voie de conséquence en capacité de conférer le caractère actif du critère social à la société, il ne devra pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans.
⇒ EARL, GAEC, GFA « exploitant » (cette forme exclusivement) et SCEA dans la plupart de ses configurations, relèvent de cette catégorie de sociétés
- **Les sociétés SA, SARL, SAS et SCEA sans associé affilié à l'ATEXA**, dont les dirigeants, outre le fait de ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans, devront :
 - Être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles, et
 - Détenir seul ou ensemble s'ils sont plusieurs (directement et indirectement) au moins 25 % du capital social de la société
- **Les SCOP, dont les associés salariés détiennent ensemble la majorité du capital social, affiliés à l'AT/MP** du régime de protection sociale des salariés agricoles, et qui n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

3/ Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Seront considérées comme agriculteurs actifs :

- Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole : lycées agricoles, collectivités
- Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole
- Les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole dont les statuts prévoient l'activité agricole

4/ L'indivision successorale

Après un décès, le patrimoine du défunt est en indivision, **s'il y a plusieurs héritiers**. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives ne soient matériellement individualisées. L'indivision n'est qu'une **étape transitoire** dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

Parce que le décès est un cas de force majeure, c'est ce type d'indivision et ce type seulement qui peut être éligible aux aides de la PAC, à certaines conditions, en particulier que les héritiers à travers l'indivision, soient bien **en capacité de poursuivre l'activité agricole** sur l'exploitation, jusqu'au partage du patrimoine et/ou au règlement de la succession ou dans les délais fixé ci-après.

⇒ Il sera par conséquent nécessaire de disposer d'une attestation du notaire précisant la composition de l'indivision et confirmant l'absence de partage du patrimoine à la date limite du dépôt de la demande.

L'indivision est par nature temporaire, et aux termes de l'article 815 du Code civil « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ».

Compte tenu du délai moyen de 6 mois dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession, **le délai acceptable dans le cadre de l'éligibilité aux aides de la PAC, est fixé à une année**, en dehors des cas particuliers énoncés ci-après.

⇒ Dans le cas général, l'indivision successorale ne pourra être éligible aux aides du 1^{er} pilier de la PAC que durant la première année faisant suite au décès, moyennant le respect des autres critères d'éligibilité

Ensuite, passé le délai fixé pour chacun des cas (général et particuliers), il conviendra d'envisager une forme juridique appropriée à l'exploitation agricole et au bénéfice des aides le cas échéant (Cf. « Être actif »).

Cas particuliers :

- Dans le cas particulier d'une décision de justice tel le sursis au partage énoncé par le juge du tribunal de grande instance, l'indivision successorale pourra être éligible, moyennant le respect des autres critères d'éligibilité, dans le respect du délai fixé par le juge.
- Dans le cas particulier d'une indivision comptant un ou plusieurs enfants mineurs, un délai plus important est accordé dans le cadre de l'éligibilité aux aides PAC et ce, jusqu'à ce que le dernier enfant mineur ait atteint la majorité.

Modalités de déclaration

Pour mémoire : tout exploitant déposant un dossier PAC a l'obligation de fournir son numéro SIRET* dès lors qu'il est soumis à une telle obligation au sens du Code de commerce (article R123-220 ; notamment en cas de **sollicitation de transferts financiers publics** (aides publiques en l'occurrence)).

*cas dérogatoire : entreprises étrangères demandeuses d'une aide PAC mais non soumises à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mise à jour de données de votre exploitation avant le 15 mai 2023

⇒ **Sur telepac** (www.telepac.agriculture.gouv.fr), la **télé procédure « Données de l'exploitation »** vous permet de renseigner ou d'actualiser en ligne vos données d'identification, vos coordonnées et les associés de votre exploitation.

Les associés des formes sociétaires demandeuses d'aides ont également accès à leur propre espace telepac pour la télé procédure "Données de l'exploitation". Ils peuvent s'y connecter pour mettre à jour leurs données personnelles, en particulier le numéro NIR (évoqué ci-après).

⇒ **A télécharger dans l'onglet "Formulaires et notices 2023" de telepac et à transmettre à votre DDT(M)** : formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation, formulaire de demande d'attribution d'un numéro Pacage le cas échéant (l'identification des exploitations demandant les aides de la politique agricole commune passe par ce numéro Pacage indispensable).

Vérification de la qualité agriculteur actif sur la base de données clés

La vérification de la qualité d'agriculteur actif sera réalisée dans tous les cas où cela est possible de façon automatisée, sur la base des données clés suivantes :

- **Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur : SIRET**

Cette donnée est à renseigner pour chaque demandeur d'aide (sauf cas dérogatoire mentionné ci-dessus)

- **Numéro d'inscription au répertoire national d'identification : NIR**

Cette donnée est à renseigner :

- Pour le chef d'exploitation d'une entreprise individuelle
- Pour chacun des dirigeants et associés personnes physiques d'une forme sociétaire

Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront être demandées par votre DDT(M).